

## FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISE

- **Quelle est la différence entre le statut d'un travailleur autonome ou d'opter plutôt pour une entreprise enregistrée?**
  - ✓ Dans les 2 cas, nous ne créons pas d'entité juridique distincte du propriétaire. Pour le travailleur autonome, c'est donc l'entrepreneur qui rend des services ou vend des produits en utilisant son prénom et son nom. Dans ce cas, il n'a pas l'obligation d'aller au registraire des entreprises pour s'enregistrer.
  - ✓ Cependant, si vous désirez opérer vos affaires en ayant un nom d'entreprise que vous allez choisir, il faudrait dans ce cas opter pour une entreprise individuelle enregistrée au registraire des entreprises du Québec (REQ) et ainsi obtenir un NEQ pour la somme de 36 \$.
  - ✓ De part et d'autre, votre responsabilité comme entrepreneur sera illimitée, c'est-à-dire que vous êtes personnellement responsable de toutes les dettes de votre entreprise. On parle bien sûr de vos dettes envers vos fournisseurs, mais aussi de toute réclamation qu'une personne pourrait faire valoir contre votre entreprise.  
*Exemple* : Disons que vous offrez des services de taillage de haies et supposons que vous endommagiez la haie au point qu'il faille la remplacer. Votre client aura un recours en dommages contre vous personnellement.
  - ✓ Vous pouvez faire cette démarche d'enregistrement vous-même directement sur le [site du registraire](#) sans avoir à passer par un avocat.
- **Quels sont les engagements d'un point de vue fiscal si nous optons pour la forme de travailleur autonome ou de l'entreprise individuelle enregistrée?**
  - ✓ Puisque nous n'avons pas créé d'entité juridique distincte des propriétaires, d'un point de vue fiscal, les bénéfices générés par l'entreprise, c'est-à-dire les revenus moins les dépenses, devront être ajoutés au rapport d'impôt personnel du propriétaire. Ce dernier sera soumis au taux d'imposition des particuliers en fonction du palier d'imposition correspondant au montant généré.
  - ✓ Si vous avez également eu un salaire par le biais d'un contrat d'emploi, ce montant s'ajoutera à votre bénéfice de travailleur autonome.
  - ✓ En tant que travailleur autonome, vous pourrez aussi déduire fiscalement certaines dépenses. Saviez-vous que Revenu Québec propose un [programme d'accompagnement gratuit](#) afin de discuter avec un fiscaliste et comprendre et démystifier vos obligations liées à l'impôt?
- **Concernant le nom de l'entreprise, est-ce que l'entrepreneur a le libre choix d'utiliser le nom qu'il veut pour son entreprise?**
  - ✓ L'entrepreneur dispose de beaucoup de marge de manœuvre dans le choix de son nom d'entreprise et il peut utiliser son imagination. Il y a toutefois des limites :
    - Le nom de l'entreprise ne doit pas être utilisé par une autre entreprise.
    - Les termes utilisés ne doivent pas être grossiers ou offensants.
    - Le nom ne doit pas induire en erreur.  
*Exemple*, nous ne pourrions pas utiliser un nom qui pourrait laisser croire que l'entreprise est un organisme gouvernemental.
    - Au Québec, le nom doit respecter les critères d'application de la Charte de la langue française.
    - Allez taper sur GOOGLE pour voir ce qui ressort! Allez voir le référencement associé à ce nom, vous pourriez être surpris.
    - Allez voir s'il existe des pages Facebook, Instagram et si les noms de domaine web sont disponibles. Il serait dommage de bâtir une stratégie marketing, faire des logos et de réaliser par la suite que vous ne pouvez pas utiliser ce nom!

➤ **Si le promoteur ne démarre pas son entreprise seul et qu'il prévoit avoir des partenaires d'affaires, est-ce qu'il y a une autre option que l'incorporation?**

- ✓ La formule la plus courante pour ce genre de situation est la société en nom collectif. Les membres d'une société en nom collectif sont des associés. Cette formule permet aux associés de partager la propriété et la gestion d'une entreprise.
- ✓ Il est nécessaire de conclure un contrat de société. Ce contrat va régler la manière de gérer l'entreprise. Cependant, une société en nom collectif n'est pas une personne morale. Elle n'offre pas de protection aux associés contre les dettes de l'entreprise.
- ✓ La société en nom collectif doit être enregistrée au registraire des entreprises du Québec pour la somme de 54 \$ (REQ).
- ✓ D'un point de vue fiscal, c'est exactement la même situation que pour les travailleurs autonomes ou les entreprises individuelles enregistrées. Dans ce cas-ci, les bénéfices seront partagés sur le rapport d'impôt des associés en fonction de leur % de participation.

➤ **Dans le cas de la société en nom collectif, il y a un lien de responsabilité qui est illimité entre les partenaires. Comment les promoteurs peuvent-ils se protéger d'un point de vue juridique?**

- ✓ Entre eux, les associés peuvent convenir d'un pourcentage de répartition des bénéfices et des pertes.
  - Par exemple, nous pourrions avoir une société entre trois personnes, dans laquelle un associé a droit à 50 % des bénéfices et les deux autres à 25 % chacun. De la même manière, ils se répartissent les bénéfices 50-25-25. Ce contrat est valide entre les associés.
  - Cependant, cette répartition ne lie pas les tiers. Un fournisseur qui n'a pas été payé pourrait poursuivre tous les associés, sans avoir à répartir sa réclamation selon ces ratios.

➤ **Quelles sont les caractéristiques de la forme juridique de l'incorporation?**

- ✓ Par l'incorporation, nous créons une entité juridique distincte des actionnaires, nous créons une nouvelle personne morale.
- ✓ L'incorporation ou la société par actions peut exercer des droits civils comme une personne physique.
- ✓ Elle a ses propres actifs, ses propres revenus, ses propres dettes. L'actionnaire n'est pas responsable des dettes de la société par actions ou, si vous préférez, de la compagnie.

➤ **Quels sont les engagements d'un point de vue fiscal si nous optons pour la forme juridique de l'incorporation?**

- ✓ Puisque l'incorporation est une entité juridique distincte, elle aura son propre rapport d'impôt avec bénéfice.
- ✓ L'entreprise va donc produire sa propre déclaration et devra payer ses impôts au taux des entreprises.
- ✓ Les actionnaires seront imposés personnellement sur le salaire versé par l'entreprise ou le versement de dividendes selon leur stratégie fiscale.

➤ **Combien coûte l'incorporation?**

- ✓ C'est une vaste question. Est-ce qu'on s'arrête à l'étape de sa création ou est-ce qu'on prend en considération les dépenses qu'on devra encourir d'une année à l'autre?
- ✓ En plus, incorporer une compagnie à numéro pour un seul actionnaire ne coûtera pas nécessairement la même chose que d'incorporer une compagnie pour une cinquantaine d'actionnaires, avec de multiples catégories d'actions.
- ✓ Nous trouvons sur le marché des offres allant de 500 \$ à 2 000 \$ pour l'étape de l'incorporation d'une petite entreprise.



- ✓ À cela s'ajoute le fait que l'entreprise devra payer chaque année pour la production des états financiers et pour des frais auprès des autorités.
  - ✓ Une chose est certaine, l'incorporation coûte plus cher que l'enregistrement d'une entreprise individuelle. Il faut donc s'assurer que c'est la bonne formule pour votre entreprise.
- **Est-ce qu'un entrepreneur pourrait débiter avec un statut de travailleur autonome, ensuite une entreprise enregistrée et finalement passer vers l'incorporation?**
- ✓ Oui, sans problème, la forme juridique peut évoluer dans le temps en fonction de la situation d'affaires et des besoins.
- **Pourquoi choisir l'incorporation directement au démarrage? Quel est l'indicateur qui donnera le signal de passer d'une entreprise enregistrée vers l'incorporation?**
- ✓ Il y a quatre grands axes de réflexion à considérer :
    - Premièrement, est-ce que la situation financière de l'entreprise lui permettra de jouir d'avantages fiscaux?
    - Deuxièmement, est-ce que les risques financiers et les risques de poursuite en dommages sont suffisamment élevés pour justifier les coûts relatifs à la création d'une personne morale?
    - Troisièmement, est-ce qu'on désire partager la propriété de l'entreprise entre plusieurs personnes?
    - Et quatrièmement, est-ce qu'on veut avoir le plus d'options possible pour vendre l'entreprise?
- **Est-ce que le fait de s'incorporer va faciliter la recherche et l'accès aux capitaux?**
- ✓ Ce qu'il faut se rappeler, c'est qu'au démarrage, les prêts que vous allez demander sont basés sur votre plan d'affaires et sur des prévisions.
  - ✓ L'entreprise n'a pas d'historique de vente et tout est à bâtir.
  - ✓ Vous avez vos preuves à faire comme entrepreneur. L'entrepreneur va devoir endosser les prêts consentis à l'entreprise, peu importe la forme juridique.
- **Est-ce que le fait de s'incorporer ne dégage pas les propriétaires de tous les risques? On entend souvent l'affirmation qu'on s'incorpore pour se protéger. Qu'en est-il vraiment?**
- ✓ Avec l'incorporation, nous n'écartons pas tous les risques. Il est probable que l'institution financière ait un rapport de force qui lui permet d'exiger que les actionnaires s'engagent personnellement.
  - ✓ En revanche, plusieurs des fournisseurs de l'entreprise n'auront pas le pouvoir de forcer les actionnaires à s'engager personnellement.
  - ✓ De plus, les personnes qui pourraient subir des dommages à l'occasion des activités de l'entreprise n'auront en général aucun recours contre les actionnaires personnellement.
- **Y a-t-il un lien entre la forme juridique et le devoir de s'inscrire à la TPS-TVQ?**
- ✓ Il n'y a pas de lien direct entre la forme d'entreprise et l'obligation ou non de s'inscrire aux taxes.
  - ✓ C'est le montant des ventes chargées (et non pas les profits) qui dicte l'obligation ou non de s'inscrire aux taxes.



## TPS et TVQ : INSCRIPTION AUX TAXES

### ➤ À quel stade de l'entreprise avons-nous l'obligation légale d'être inscrit aux taxes (TPS-TVQ)?

- ✓ Ce que la loi dicte : l'inscription aux taxes est obligatoire pour toute personne qui exerce des activités commerciales au Québec.
- ✓ Cependant, il existe une exemption pour les entreprises qui sont considérées comme de petits fournisseurs.

### ➤ Quels sont les critères pour être considéré comme un petit fournisseur?

- ✓ Il existe un délai de grâce accordé aux entreprises générant moins de 30 000 \$ de **ventes** pendant 4 trimestres consécutifs, et ce, même si ces trimestres chevauchent deux années civiles.
- ✓ Dès que vos revenus d'entreprise, ainsi que ceux de vos associés, sont **supérieurs à 30 000 \$**, vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
- ✓ Nous pouvons s'inscrire aux taxes dès le démarrage de l'entreprise ou attendre d'avoir atteint le seuil minimum requis par la loi.

### ➤ Quels sont les délais afin de s'inscrire à la TPS et TVQ?

- ✓ Vous devez vous inscrire dans les 29 jours suivants la date où vous avez effectué une vente autrement qu'en tant que petit fournisseur.

### ➤ Comment faisons-nous pour s'inscrire à la TPS et TVQ?

- ✓ Vous pouvez effectuer votre inscription par téléphone, par courrier, en ligne sur le [site Internet de Revenu Québec](#) ou en personne à l'un des bureaux de Revenu Québec. Par téléphone : 514 873-4692 (Montréal) 418 659-4692 (Québec).

### ➤ Si je n'ai pas encore atteint le seuil de 30 000 \$ de ventes, je peux tout de même m'inscrire aux taxes. Quels sont les avantages de le faire?

- ✓ Le principal avantage de l'inscription aux taxes est que l'inscription vous confère le droit de demander un remboursement de taxes que vous avez vous-mêmes payées sur vos achats d'entreprise. Il s'agit du crédit de taxes sur les intrants.
- ✓ Vous pourriez rehausser votre crédibilité auprès de votre clientèle cible. Si vous ne chargez pas les taxes, vous envoyez le message à votre client que vous êtes en démarrage et que vous êtes un petit fournisseur. À ne pas oublier : si votre client est une entreprise, cette dernière pourra sûrement demander le remboursement de la taxe payée sur votre facture.
- ✓ Afin de fidéliser une clientèle, vous pourriez décider dès le début de charger les taxes afin de ne pas avoir à faire subir au fil du temps une augmentation de la facture totale à votre consommateur qui devra désormais payer la TPS et TVQ.

### ➤ Est-ce que tous les produits et services sont taxables au Québec?

- ✓ Les **fournitures exonérées** sont des produits ou services auxquels la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas. Vous ne devez donc pas percevoir ni payer de taxes sur ce type de fourniture.
- ✓ De plus, vous n'avez pas droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) relativement aux achats taxables effectués dans le but de faire des fournitures exonérées.
- ✓ Les fournitures exonérées comprennent, par exemple :
  - la vente de la plupart des immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
  - la location d'un logement pour une période d'un mois ou plus;
  - la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;

- la prestation de certains services rendus par des organismes du secteur public (*par exemple, les gouvernements et les organismes de services publics*);
- la prestation de la plupart des services financiers.
- ✓ Les **fournitures détaxées** sont des fournitures taxables au taux de 0 %, tant dans le régime de la TPS que dans celui de la TVQ. Vous n'avez donc pas à percevoir de taxes sur ce type de fourniture.
- ✓ Cependant, vous pouvez avoir droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) ou à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les biens ou les services taxables acquis dans le but de faire de telles fournitures.
- ✓ Les fournitures détaxées comprennent, par exemple :
  - la vente de certains médicaments délivrés sur ordonnance;
  - la vente de quelques appareils médicaux;
  - la vente de produits alimentaires de base;
  - la vente de certains biens utilisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;
  - la vente de certains produits commercialisés exclusivement pour l'hygiène féminine;
  - la vente de certains articles destinés à l'allaitement, dans le régime de la TVQ;
  - la vente de couches ou de culottes de propreté pour enfants et de certains accessoires, dans le régime de la TVQ;
  - la prestation de certains services de transport de passagers ou de marchandises;
  - la vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN), dans le régime de la TVQ.
- ✓ Il est de votre responsabilité de bien faire la vérification en fonction de vos opérations d'affaires.

